Année 1949. — N° 59. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 11 Novembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Congé.

3. — Dépôt d'une proposition.

4. — Dépôt de rapports.

5. — Fonds forestier d'outre-mer. — Communication de M. le président de l'intercommission du régime foncier des pays d'outre-mer.

6. — Demande de suspension de la détention d'un conseiller de l'Union française. — Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition. — Adoption.

7. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Discussion du rapport de la commission d'instruction. — Rejet de la demande.

8. — Demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Discussion du rapport de la commission d'instruction; renvoi à la commission; fixation au 22 novembre de la suite de la discussion.

9. — Retrait d'une proposition.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

La séance est ouverte à 15 heures 30.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 8 novembre 1948 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Soppo Priso demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Jousselin et des membres du groupe M. R. P. une proposition tendant à la création du budget de l'Union française.

Cette proposition sera imprimée sous le n° 264, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacobson un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition n° 224 (année 1949), de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Themia et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du dispositif des transports de la France d'outre-mer, avec l'objet de choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire, en général, la superposition de deux moyens différents et de prendre ou de recommander, en accord avec les Assemblées et les

pouvoirs locaux, les mesures d'exécution consécutives.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Abdesselam un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis n° 248 (année 1949), transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 266 et distribué.

— 5 —

FONDS FORESTIER D'OUTRE-MER

Communication de M. le président de l'intercommission du régime foncier.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour pour une communication au nom de l'intercommission pour l'étude du régime foncier des pays d'outre-mer.

M. Alfred Bour, *président de l'intercommission du régime foncier des pays d'outre-mer.* Mes chers collègues, dans sa séance du 30 juillet notre Assemblée a décidé la constitution d'une commission spéciale composée de membres des cinq commissions suivantes: agriculture, législation, finances, plan, affaires politiques.

Cette commission a pour but l'étude des questions concernant le régime domanial et la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Dans sa séance du 4 novembre, cette commission spéciale a décidé que la tâche qui nous était confiée ne comporterait en aucune manière l'examen de la question du fonds forestier.

Si je fais cette déclaration, mandaté à cet effet par la commission spéciale, c'est pour rendre à l'Assemblée son entière liberté en ce qui concerne la discussion de la demande d'avis transmise par le Gouvernement sur le fonds forestier d'outre-mer.

Dans ces conditions, l'Assemblée agira comme elle l'entendra, mais elle saura qu'elle n'est pas tenue, par les travaux de sa commission spéciale, à différer l'étude de cette demande d'avis.

— 6 —

DEMANDE DE SUSPENSION DE LA DETENTION D'UN CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de MM. Curabet, Mignot et plusieurs de leurs collègues, tendant à faire requérir par l'Assemblée de l'Union française la suspension d'urgence de la détention de M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, et des poursuites engagées contre lui, jusqu'à réception du dossier.

Je rappelle que, dans sa séance de mardi dernier, l'Assemblée avait décidé de renvoyer à la commission d'instruction, saisie au fond, cette proposition ainsi que deux amendements déposés par M. Schock et par M. Antonini.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Savary, *président et rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction m'a tout d'abord chargé de vous demander d'admettre qu'à la suite du rapport que j'ai l'honneur de vous faire en son nom la discussion générale soit considérée comme close.

Le problème dont nous parlons aujourd'hui a été amplement traité mardi dernier et je pense qu'il serait de l'intérêt de notre Assemblée de poursuivre ses travaux sans rouvrir de longues et peut-être vaines discussions qui n'aboutiraient pas à un accord général.

Il est bien entendu que chacun des membres de cette Assemblée a la plénitude de ses droits et qu'il lui sera possible, s'il le souhaite, d'expliquer son vote.

Dans sa séance de mardi dernier, l'Assemblée a renvoyé à la commission le texte de la proposition qui lui était soumis ainsi que deux amendements présentés par M. Schock d'une part, et par M. Antonini de l'autre.

Votre commission a de nouveau discuté de cette question et s'est prononcée sur ces deux amendements.

Se posait tout d'abord le problème suivant: y avait-il eu, en l'espèce, violation de l'article 22 de la Constitution ?

Dans l'esprit de certains de nos collègues, qui appuyaient leur thèse d'un précédent juridique, subsistait un doute sur le droit de l'autorité judiciaire de procéder aux poursuites et au jugement après l'arrestation.

Sur ce point, votre commission a conclu, à l'unanimité moins deux abstentions, que l'autorité judiciaire n'avait fait ainsi qu'appliquer la Constitution en reprenant les termes de la Constitution de 1875.

Votre commission a d'abord été impressionnée par les arguments exposés dans notre dernière séance — et sur lesquels je ne reviendrai pas — et également par l'étude des constitutions antérieures de notre pays, étude faisant apparaître que si le législateur de 1875, puis le constituant de 1946, avaient eu la volonté de limiter, même en cas de flagrant délit, les pouvoirs de l'autorité judiciaire, ils l'auraient fait formellement, comme l'avaient fait, antérieurement, les rédacteurs des constitutions de 1791, 1793, An III et 1848.

Ces constitutions, en effet, décidaient qu'en cas de flagrant délit, le représentant pouvait bien être saisi sur le champ, mais que les poursuites ne pouvaient être continuées que moyennant l'autorisation de l'Assemblée à laquelle avis de l'arrestation devait être donné sans délai.

La Constitution de 1875 et la Constitution de 1946 ont adopté une autre rédaction. C'est pourquoi il est apparu à votre commission, à la majorité que je viens de rappeler, qu'il n'y avait pas eu violation de la Constitution.

Votre commission avait également à se pencher sur la deuxième partie de l'amendement de M. Antonini, qui tendait à la suppression du deuxième alinéa de la proposition initiale de la commission.

Il est certain que notre Assemblée aborde ici un problème très délicat, celui de savoir dans quelle mesure le législateur a qualité pour interpréter un texte qu'il a voté, et qui plus est interpréter un texte comme la Constitution de 1946, ratifié ensuite par le peuple français; dans quelle mesure peut-on savoir si le législateur, par des injonctions au Gouvernement, ou même des déclarations du garde des sceaux, peut-il fixer la limite dans laquelle le pouvoir judiciaire doit interpréter les textes ?

C'est là un problème considérable que nous ne pouvons aborder à l'occasion de cet incident particulier.

Dans ces conditions, votre commission, à la majorité, a décidé la suppression du deuxième alinéa de la proposition initiale.

J'ai donc l'honneur de vous demander de vouloir bien approuver le texte dont M. le président vous donnera lecture.

En l'adoptant, vous répondrez à une double préoccupation: d'une part, ne pas créer deux catégories de citoyens, plus particulièrement lorsque la loi elle-même a prévu une procédure en cas de flagrant délit; d'autre part, faire en sorte que notre Assemblée — dont c'est le constant souci — ait le contrôle des actions judiciaires susceptibles d'être engagées contre l'un de ses membres.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous recommander l'acceptation de ce texte. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition. Elle est ainsi libellée:

« L'Assemblée de l'Union française, sans que cela implique en aucune façon qu'il y ait eu en l'espèce violation de la Constitution, requiert, en application des articles 22 et 70 de la Constitution, la suspension des poursuites engagées contre M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, et éventuellement de la détention qui pourrait en résulter, jusqu'à ce que l'Assemblée ait été amenée à se prononcer sur une demande en autorisation de poursuites. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Max André. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. Georges Riond. Je demande la parole dans la discussion générale.

Plusieurs conseillers. La discussion générale est close.

M. le président. Le président de la précédente séance n'a pas expressément déclaré que la discussion générale était close; il s'est exprimé ainsi:

« Messieurs, avant de passer à la discussion du texte de la proposition, je dois indiquer à l'Assemblée que je suis saisi de deux amendements ou plus exactement d'un seul amendement, comportant une seule modification et d'un amendement double ».

Dès lors, on peut inférer de cette déclaration, bien que cela n'ait pas été exprimé formellement par le président de séance, que la discussion générale était close. Il est bien entendu que l'Assemblée, ayant renvoyé la question à la commission d'instruction pour l'établissement d'un nouveau texte, demeure maîtresse de l'ordonnance de sa discussion.

M. Georges Riond. Dans ces conditions, je demanderai la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Max André pour une explication de vote.

M. Max André. Mesdames, messieurs, avant-hier, nous nous sommes très largement expliqués sur cette affaire et depuis le texte a été assez sérieusement amendé.

Cependant, je voterai contre et je tiens à en donner les raisons.

Tout d'abord, nous sommes à peu près tous d'accord — sauf peut-être dans une certaine partie de l'Assemblée — pour admettre dès maintenant que la Constitution, pas plus que la loi, n'ont été violées. La proposition qui vous est présentée le laisse d'ailleurs entendre assez nettement. En deuxième lieu, le débat nous a amenés à constater que les faits sont simples et incontestables. En tout cas, ils ne semblent pas avoir été contestés.

Je demande donc quel fait nouveau nous pourrions apprendre en retardant les poursuites, quel dossier — puisqu'on a parlé de faire venir un dossier — nous pourrions recevoir ? Il s'agit d'un flagrant délit, d'un fait simple, constaté sur place et sur lequel nous sommes informés.

En troisième lieu, nous savons à quelle peine a été condamné M. Boiteau en première instance: quinze jours de prison. Cette peine paraît-elle exorbitante ?

Je veux rappeler à cette Assemblée qu'un incident récent devant un tribunal militaire a conduit un homme — que je me rappelle avoir rencontré il y a de nombreuses années en Extrême-Orient et que je crois paisible — pour un fait du même genre, pour une parole impulsive; il n'y a même pas eu de geste de violence, contrairement au cas de M. Boiteau, et cet homme a été condamné à un mois de prison ferme.

Dans le cas qui nous occupe, la condamnation est de quinze jours de prison; par conséquent, cela ne paraît pas...

M. le rapporteur. Je m'excuse de vous interrompre, mon cher collègue, mais je voudrais me permettre de rappeler qu'en l'espèce il y a appel de la part de notre collègue.

Il serait préférable d'éviter d'apprécier si, en première instance, le tribunal a bien ou mal fait d'infliger telle ou telle peine. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Antonini. Très bien! L'affaire n'est pas tranchée. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Max André. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, je dis simplement ceci: la peine peut fort bien être réduite en appel, elle peut aussi être majorée. Cela ne nous regarde pas et je ne me permets pas de l'apprécier au fond. Je déclare seulement que l'ordre de grandeur de la peine n'est pas incompatible avec l'importance de la faute et du délit reprochés. Je veux simplement dire, si vous voulez le fond de ma pensée, que, dans le cas de M. Boiteau, je ne trouve pas le symptôme d'une persécution quelconque.

M. Cazelles. Ceci n'a rien à voir dans le débat.

M. Max André. C'est toute la question, au contraire. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Georges Boussenot. Il ne nous appartient pas de juger.

M. Max André. Nous ne jugeons pas, mais j'ai le droit de savoir si l'on a persécuté M. Boiteau ou non.

Je me résume: la Constitution et la loi ont été respectées, les faits reprochés sont clairs, nous ne voyons dans la façon dont se sont exercées les poursuites et dont a été traité M. Boiteau, qui n'a même pas été arrêté, rien qui permette de penser qu'il y ait eu persécution quelconque.

Devant ces constatations, pensons à l'effet que produira notre décision qui — j'insiste là-dessus — sera demain exécutoire. Si, dans l'état de la question, nous votons la suspension des poursuites, comment notre décision sera-t-elle interprétée ? Non seulement ici, mais à Madagascar, elle sera interprétée comme signifiant que les conseillers de l'Union française se considèrent comme au-dessus des lois... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Cazelles. Mais pas du tout!

M. Max André. ...que certains d'entre eux, en tous cas, se considèrent comme tels. En ce qui me concerne, je veux montrer, en votant « contre », que je considère que personne d'entre nous n'est « tabou ». (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, le président de la commission nous a dit qu'il ne fallait pas engager une vaine discussion. Je préciserai dans un instant les raisons pour lesquelles il me semble quant à moi qu'il ne s'agit pas d'une vaine discussion.

Je suis peut-être obstiné, mais on voudra bien reconnaître que je suis logique.

Tout d'abord, il y a une certaine équivoque à lever.

Lors de notre dernière séance, M. Rosenfeld a demandé qu'il soit très nettement établi qu'il n'y avait pas, dans la condamnation de M. Boiteau, de violation de la Constitution. J'ai cru saisir à ce moment que le groupe communiste ne voterait pas la motion, ainsi complétée, et je me demande, au cas où l'amendement de M. Schock aurait été voté par l'Assemblée, si le groupe communiste eût bien voulu se rallier à un tel texte.

Vous me permettrez de constater un premier fait. De cette affaire Boiteau, qui normalement ne devrait pas dépasser le cadre d'un chef-lieu de canton et d'un tribunal de simple police, on essaye de faire une opération politique destinée à renforcer les campagnes dirigées contre « la persécution colonialiste » française.

Je vous ai cité l'autre jour les termes dans lesquels l'*Humanité* racontait l'aventure. Il y était dit que M. Boiteau avait été arrêté, ce qui est faux.

D'autre part, dans le cas de M. Boiteau, il n'y a nul élément politique. Si M. Boiteau avait été arrêté à la suite d'une réunion politique où il y aurait eu échange de coups, de violences, et toutes sortes d'incidents que vous pouvez imaginer, j'envisagerais volontiers la suspension des poursuites et le maintien absolu de l'immunité parlementaire, parce que ce serait une affaire politique. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Je vous vois rire, monsieur d'Arboussier. Est-ce que vous allez accuser un agent de police sénégalais d'être un suppôt des colonialistes, car c'est là le problème ? Vous allez demander à l'Assemblée de prendre parti pour M. Boiteau qui n'a pas été condamné pour une affaire politique ou de propagande. J'insiste sur ce fait bien qu'en certains cas, à mon sens, il y ait contre les propagandes néfastes des répressions nécessaires. Mais, dans le cas présent, on a arrêté un homme simplement parce que — pardonnez-moi cette expression vulgaire — il a « flanqué sur la figure » d'un agent sénégalais. Et vous voulez que nous engagions le crédit de cette Assemblée et cela au bénéfice exclusif du parti communiste ? car jusqu'à présent je n'ai pas entendu dire que dans les autres groupes de cette Assemblée il y ait eu des aventures semblables.

Finalement, aux yeux des populations malgaches, il apparaîtra, comme le disait justement tout à l'heure M. Max André, qu'une catégorie d'émissaires politiques échappent aux lois, même lorsqu'il s'agit de violences contre un agent des douanes ou de la gendarmerie, et que les membres du parti communiste, conseillers de l'Union française, bénéficient d'une indulgence exceptionnelle.

Pour ma part, je me refuse catégoriquement à laisser interpréter partiellement notre attitude.

Quand je vois rire des collègues à l'extrême gauche, je leur demande, si une aventure semblable était arrivée un jour à un planteur d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française, et que ce planteur eût administré une correction — que je réprouve — à un indigène et qu'il eût été déféré à un tribunal, je demande, dis-je, aux conseillers de l'extrême-gauche, si l'un d'entre eux apporterait à l'inculpé son témoignage à décharge. C'est là un élément du problème posé devant nous.

Si demain vous étiez capables d'apporter votre témoignage à décharge dans une affaire de coups et blessures, de violences, à l'égard d'un Sénégalais quel qu'il soit, alors peut-être pourrions-nous considérer comme valable le maintien absolu de l'immunité parlementaire en faveur de M. Boiteau. Mais lorsque vous entendez établir une différence au profit de l'homme qui, parce qu'il porte une écharpe, se permet de jouer du poing et du pied à sa fantaisie sur les humbles citoyens, je ne l'accepte pas. Je vous l'ai dit hier. L'immunité parlementaire n'offre que des garanties politiques. Des privilèges civiques exorbitants ? Jamais !

Quand on vient nous dire qu'il s'agit là d'une discussion vaine, je me permets de n'être pas d'accord. Vous avez soutenu à plusieurs reprises — et vous avez raison — que cette Assemblée a un rôle politique à jouer. Mais vous me permettrez de vous dire que vous vous trouvez devant un de ces incidents qui risquent de porter préjudice au crédit politique de notre Assemblée, et en même temps de compromettre certains de ses moyens d'information. Un jour, à cette tribune, un de mes éminents collègues, M. l'abbé Gervain, a cité des textes desquels il ressort que Lénine a appris à tous ses disciples l'usage de tous les moyens légaux — à commencer par l'immunité parlementaire — pour créer l'agitation et s'en servir comme moyen de propagande.

Ne vous trouvez-vous pas, aujourd'hui, devant un de ces phénomènes ? A l'origine, l'affaire Boiteau n'est qu'une affaire pure et simple de violence de la part d'un individu qui, s'il ne portait pas son

écharpe aurait été arrêté et aurait subi ses quinze jours de prison sans protester. Il n'y a pas de partialité politique à l'origine de la condamnation.

M. Cazelles. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Georges Riond. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cazelles avec la permission de l'orateur.

M. Cazelles. Mon cher collègue, j'ai l'impression que vous êtes en train de plaider le fond du débat. Or, M. le président et rapporteur l'a très bien expliqué dans son rapport, la commission s'était ralliée à un texte qui écartait tout examen de l'affaire quant au fond. Où en sommes-nous ? La commission et l'Assemblée ont explicitement reconnu qu'il n'y avait pas violation de la Constitution puisqu'il s'agit d'un flagrant délit. Mais notre collègue est passible de prison. La commission, à mon sens — et c'est l'interprétation que je donne à mon vote — n'a retenu qu'un fait à savoir qu'elle désire connaître le bien-fondé des poursuites.

A l'heure actuelle, j'estime que l'Assemblée, sans préjuger de la suite qu'elle donnera à la demande en autorisation de poursuites qui peut venir, doit simplement demander que ces poursuites et au besoin l'incarcération de notre collègue Boiteau soient suspendues. C'est tout ce que voulait faire la commission, sans préjuger de la suite qu'elle donnera à la demande d'autorisation de poursuites.

M. Georges Riond. Mon cher collègue, vous venez de donner une explication de vote avant la lettre, et je ne vois pas le fond de la question qui m'est posée...

M. Lapart. Si notre collègue veut attaquer le communisme, qu'il l'attaque!

M. Georges Riond. Vous me permettrez simplement de dire que je ne suis pas du tout d'accord quand vous soutenez que je plaide le fond. Je crois seulement utile de souligner des procédés qui, s'ils continuent, affaibliront considérablement le prestige de cette Assemblée. Vous avez admis qu'un certain nombre de collègues puissent aller dans les territoires de l'Union française pour se documenter. Or, certains de nos collègues profitent constamment de ces voyages pour créer de l'agitation.

Encore une fois, s'il s'agissait d'une affaire politique, je serais prêt à demander la suspension des poursuites, afin de manifester mon ferme désir de garantie de l'exercice du mandat. Mais de quoi s'agit-il ici ? Il s'agit — je le répète — d'un simple délit correctionnel.

Est-ce que, oui ou non, à chaque occasion, vous allez affaiblir le sens de l'immunité parlementaire en la levant à tout bout de champ pour des incidents de cette nature ?

Il y a un système très nettement établi qui consiste à se servir des moyens légaux pour faire de l'action illégale.

M. Lapart. C'est normal !

M. Georges Riond. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait suivant: si vous demandez le maintien de l'immunité parlementaire au profit de M. Boiteau, alors je vous renvoie simplement aux commentaires qu'en fera la presse communiste. A ce moment-là vous vous rendrez compte que vous aurez été joués: sous prétexte de vous faire voter en faveur d'un collègue menacé, vous aurez servi les desseins de dangereux propagandistes.

M. Lapart. Nous serons stalinisés ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Michard-Pellissier.

M. Michard-Pellissier. Je voudrais m'élever au-dessus du cas de M. Boiteau et examiner uniquement sur le plan juridique la question qui vous est soumise.

L'article 22 de la Constitution prévoit d'une part, que si le membre d'une assemblée est poursuivi, et si, à la demande de cette assemblée qui est maîtresse de l'action, le juge d'instruction saisi de l'affaire se voit l'objet d'une demande d'interruption de poursuites, la poursuite doit être interrompue.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'un cas de flagrant délit, aucune autorisation de poursuites ne doit être demandée à l'assemblée dont l'inculpé fait partie; je trouve d'ailleurs que le texte qui nous est proposé fait une juste interprétation de l'article 22, tout au moins dans sa première partie dont voici le texte:

« L'Assemblée de l'Union française, sans que cela implique en aucune façon qu'il y ait eu en l'espèce violation de la Constitution, requiert, en application des articles 22 et 70 de la Constitution, la suspension des poursuites engagées contre M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, et éventuellement de la détention qui pourrait en résulter ».

Effectivement, le second paragraphe de l'article 22 autorise l'Assemblée à demander la suspension des poursuites, qu'il y ait ou non flagrant délit. Mais, dans l'esprit des rédacteurs de ce texte — qui n'est d'ailleurs que la reproduction à peu près littérale du texte antérieur — cette suspension devait être motivée par un fait, et votre commission, en vous faisant sa proposition, semble avoir donné un motif à cette demande de suspension de poursuites.

En ce qui concerne le deuxième et dernier alinéa de la proposition: « jusqu'à ce que l'Assemblée ait été amenée à se prononcer sur une demande en autorisation de poursuites », je ne suis pas d'accord sur le motif. Donnez-moi un motif valable et je voterai la première partie de la proposition, mais ne dites pas que vous demandez la suspension de poursuites jusqu'à ce que nous soyons saisis d'une demande en autorisation de poursuites, car, s'agissant d'un flagrant délit, aucune autorisation de poursuites ne doit vous être demandée.

Dites que vous voulez évoquer le dossier; dites que vous voulez connaître les faits reprochés, mais ne motivez pas votre demande par ces mots « jusqu'à ce que l'Assemblée ait été amenée à se prononcer sur une demande en autorisation de poursuites ».

Modifiez votre texte, motivez la demande de suspension et nous considérerons alors la position que nous devons prendre dans le vote que vous nous demandez.

Il ne nous est pas possible de donner dans le même texte et une interprétation juridique valable de l'article 22, et une interprétation juridique du même article qui n'est pas valable. (*Applaudissements.*)

M. Lapart. C'est juste.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Vendenboomgaërde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Messieurs, la question qui vous est posée apparaît complexe, ainsi que l'a fait ressortir notre éminent collègue président de la commission des affaires judiciaires, qui vient de prendre la parole devant vous.

J'ai, comme lui, avec un œil et un scrupule de juriste, scruté le texte. Evidemment, on peut le critiquer; on peut ainsi remarquer qu'on n'adopterait pas volontiers ce texte pour sa forme; il contient un certain nombre de redondances et, par contre, manque de certaines précisions nécessaires. Néanmoins, si je comprends bien, il est le résultat d'un certain nombre de transactions qui ont obligé de côtoyer la contradiction, pour parvenir à un texte acceptable par tous.

Il importe donc aujourd'hui de rechercher objectivement, sans faire siennes toutes les affirmations de principe et doctrinales, tout à l'heure évoquées avec la seule autorité de celui qui les proférait, les conséquences du texte.

Cette proposition me paraît assez raisonnable. Elle dit d'abord: « L'Assemblée de l'Union française, sans que cela implique en aucune façon qu'il y ait eu en l'espèce violation de la Constitution... »

La signification de cette phrase est, à mon avis, la suivante: nous n'interprétons pas, quant à présent, la Constitution par rapport à ce qui s'est effectivemet passé. J'ai en effet l'impression que, depuis quelques heures, nous discutons de cette affaire sans dossier...

M. Gabriel d'Arboussier. Sans dossier, exactement !

M. Vendenboomgaërde. ...*a priori*, et qu'en matière judiciaire l'on prétend ici interpréter la Constitution, les faits mêmes d'un procès, sans en connaître ni la procédure, ni les pièces. Cela ne me paraît pas très sérieux. Il ne me paraît pas possible, en tout cas, d'engager une discussion utile au fond.

En outre, je n'oserai jamais dire, alors qu'un appel est interjeté, qu'une peine prononcée me paraît suffisante. Dès l'instant qu'un appel est interjeté, il n'y a plus de peine et il ne nous appartient pas de nous substituer à la juridiction de jugement pour dire ce que nous pensons de ce qui doit être, ultérieurement, une décision de justice. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. Vendenboomgaërde. Je poursuis, messieurs, la lecture de cette proposition: « ...requiert, en application des articles 22 et 70 de la Constitution, la suspension des poursuites engagées contre M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française... »

Jusque là, il n'y a absolument rien à dire car cela semble être écrit en toutes lettres dans la Constitution. Si l'on admet, juridiquement, que le fait de comparaître devant une cour d'appel constitue une continuation des poursuites, — il est assez difficile de penser le contraire — nous pouvons admettre que, puisque l'article 22 de la Constitution nous donne le droit de récla-

mer la suspension des poursuites, nous pouvons le faire.

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. Vendenboomgaërde. Cependant, je partagerais assez — mais non entièrement — le point de vue de mon collègue M. Michard-Pellissier, à propos de l'alinéa suivant: « ...et, éventuellement, de la détention qui pourrait en résulter jusqu'à ce que l'Assemblée ait été amenée à se prononcer sur une demande en autorisation de poursuites ».

Je crois que M. Michard-Pellissier a raison en un certain sens. Si la procédure de flagrant délit a été suivie il ne s'en suit pas nécessairement — j'ajoute : et à propos de toutes les infractions, car il n'est pas sûr qu'il ne faille pas distinguer entre les infractions de nature criminelle et les autres infractions — qu'une demande en autorisation de poursuites soit nécessaire. Le texte retenu par la commission me paraît impliquer que, vraisemblablement, le dossier viendrait à la suite de la demande de suspension de poursuites. A ce moment-là nous serions appelés, en commission au moins, à examiner le dossier, à préciser notre doctrine sur le point de savoir si, nonobstant la procédure engagée en première instance et s'agissant d'un délit poursuivi devant la juridiction correctionnelle, nous estimons conformément à certains précédents jurisprudentiels possibles et à une certaine doctrine, qu'il n'y a pas lieu de nous demander de continuer, alors surtout que si nous ne voulons pas autoriser la continuation des poursuites nous pouvons conserver le dossier.

Messieurs, je me résume; ce texte me paraît assez mal venu en la forme. Ceci était nécessaire pour donner peut-être satisfaction à des désirs contradictoires; au fond il peut prêter à certaines critiques. Si nous voulons l'accepter tel qu'il est, sans l'assortir d'explications et d'affirmations qui me paraissent, en fait et en droit, extrêmement prématurées et trop péremptoires pour ne pas montrer que le sentiment parfois dépasse la pensée et qu'on prend position devant des problèmes juridiques sans les avoir suffisamment étudiés, si nous voulons prendre une attitude sereine et donner à ce texte uniquement le contenu qu'il peut comporter sans autre soutien, nous pourrions peut-être l'adopter.

J'ajoute qu'on a tout à l'heure parlé de prise de position politique. Ce ne sont pas les communistes qui m'accuseront de les soutenir très souvent! Je crois que si nous prenions, à la suite de certaines déclarations de nos collègues une position adverse, l'on pourrait aussi dire: « vous prenez une position politique ».

En réalité, ce que mon collègue a dit tout à l'heure est tout à fait juste. Il est navrant pour cette Assemblée que des mésaventures de cette nature arrivent toujours à certains conseillers d'une certaine couleur politique.

M. Lapart. Et toujours dans les mêmes endroits, c'est aussi surprenant!

M. Vendenboomgaërde. Mais d'autre part, si l'on veut prendre systématiquement un point de vue opposé, on se voue à la même critique tirée du caractère politique de certaines thèses juridiques. La position de sagesse, me paraît être de conserver son calme, sa sérénité, jusqu'à ce que le dossier nous soit transmis et que nous puissions trancher en véritable connaissance de cause et non sur des télégrammes qui favorisent une certaine propagande, même s'ils sont démentis deux ou trois jours après et peuvent encore alors servir d'aliment à une propagande contraire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Monnet.

M. Georges Monnet. Messieurs, j'ai eu le regret de ne pas assister au début de la discussion lors de votre dernière séance, puisque je n'étais pas revenu de la Côte d'Ivoire, retenu par la session du conseil général.

Tout à l'heure, je me suis présenté devant la commission d'instruction: le débat était clos et je n'ai pu que voter sans même pouvoir expliquer mon vote. J'ai été gêné d'ailleurs dans les dispositions à prendre, ne connaissant pas très bien tous les éléments du dossier.

Je dois dire que mon trouble persiste après avoir entendu ici un certain nombre d'échanges de vues. J'ai cependant été très frappé de la recommandation de M. Michard-Pellissier qui nous a invité à ne pas nous engager dans une voie qui pourrait paraître anticonstitutionnelle. Il serait évidemment fâcheux que le texte voté par nous pût être repris contre notre Assemblée comme un vote ne cadrant pas avec la Constitution. Je dois dire que, sur ce point, il a raison de faire part à l'Assemblée de son trouble.

Je suis, pour ma part, plus enclin à partager la position de M. le rapporteur. Je crois que nous pouvons, si nous le voulons, décider la suspension des poursuites et le deuxième paragraphe de l'article 22 peut s'appliquer, même dans le cas de flagrant délit. C'est cependant un problème grave sur lequel je ne me sens pas capable de me prononcer immédiatement.

Je voudrais évoquer également un autre problème, celui du flagrant délit. Etant informé de ce qu'on appelle « l'affaire Boiteau », incident malheureux, un de nos collègues, ayant eu une altercation avec un douanier, ce qui peut toujours arriver — je viens de parcourir quelques territoires et je sais qu'on peut avoir des occasions de s'irriter en face de certains contrôles — et ayant perdu patience au point de se livrer à des voies de fait contre un indigène, j'ai été surpris qu'on fasse de cela quelque chose qui mette en cause la dignité de notre Assemblée. Notre collègue a été valablement poursuivi, et je dois dire en conclusion que si pareille aventure m'était arrivée, si je m'étais laissé entraîner à une telle attitude à l'égard d'un douanier j'aurais quelque honte à revenir siéger ici et me trouverais assez peu digne de l'écharpe que je porte. Par conséquent, nous demander d'exercer tant de sollicitude à l'égard d'un de nos collègues coupable de tant de légèreté dans son attitude et d'inconvenance dans sa façon de répondre à des gendarmes, c'est véritablement vouloir créer, à propos d'un petit incident, une émotion profondément exagérée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de prendre à nouveau la parole, je le fais pour préciser un terme afin de satisfaire, je l'espère, les scrupules de certains de nos collègues.

Le texte qui vous est soumis n'est certes pas parfait, et la commission regrette que des juristes aussi éminents que M. Vendenboomgaërde, ne viennent pas régulièrement la faire profiter de leurs connaissances.

M. Vendenboomgaërde. Je ne suis pas membre de cette commission.

M. le rapporteur. Nous le regrettons.

M. Vendenboomgaërde. C'est moi qui le regrette.

M. Alfred Bour. Nous demandons que le nombre des membres de la commission soit augmenté.

M. Guy de Boysson. Ne mélangeons pas les questions.

M. le rapporteur. Si, dans la proposition, les droits de l'Assemblée sont complets, c'est-à-dire qu'elle peut, soit suspendre *sine die*, soit suspendre et reprendre d'elle-même l'étude, soit demander qu'on l'en saisisse — je crois exprimer l'état d'esprit de ses membres — en rédigeant la dernière phrase de la façon suivante : « jusqu'à ce que l'Assemblée ait été amenée à se prononcer sur le dossier de l'affaire ».

M. Alfred Bour. Très bien !

M. le président. M. le rapporteur propose de modifier *in fine* le texte présenté par la commission, de la façon suivante: « ...jusqu'à ce que l'Assemblée ait été amenée à se prononcer sur le dossier de l'affaire » au lieu de « sur une demande en autorisation de poursuites ».

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, les amis de mon groupe m'ont demandé d'intervenir dans ce débat pour vous donner notre position. Tout d'abord, nous regrettons, j'en ai fait part moi-même avant-hier au président de la commission, de n'avoir aucun représentant dans cette commission, ce qui ne nous a évidemment pas permis de donner notre avis au moment de l'étude de ce dossier.

Nous voterons contre le texte qui nous est soumis, en premier lieu, pour les raisons d'ordre juridique exposées par notre ami M. Michard-Pellissier. Nous considérons qu'il s'agit d'un flagrant délit; ce fait a été reconnu par tous, y compris par M. Boiteau lui-même. Nous pouvons, dans certains cas, demander à la magistrature de suspendre le cours d'un procès pour un membre de l'Assemblée, mais, pour notre part, nous ne le désirons absolument pas. M. Boiteau a été coupable. Il l'a reconnu. Il est juste qu'il paie. Il n'y a pas de catégorie spéciale de citoyens, même s'ils sont conseillers de l'Union française. Nous jouissons, bien que n'étant pas parlementaires, des prérogatives de l'immunité parlementaire. Cela n'implique aucun droit supplémentaire, mais plus de devoirs. Je me solidarise là encore avec M. Monnet. Telles sont les raisons juridiques qui nous portent à voter contre le projet qui nous est soumis.

Sur le plan politique, j'ajouterai — et je ne m'étendrai pas car ce n'est pas le débat d'aujourd'hui — que nous avons, une fois de plus, la preuve que ces nombreux pèlerins du parti communiste, de la C. G. T., des francs-tireurs et partisans, membres d'organisations d'anciens combattants ou de comités scientifiques — tous communistes bien entendu — viennent aux frais

de l'Assemblée de l'Union française, c'est-à-dire aux frais des contribuables français — nous le sommes aussi — faire de la propagande. Nous avons la surprise — certains ont la surprise, pour nous ce n'en est pas une — de constater, dans les jours qui suivent ces passages, des remue-ménages insolites, des grèves, des remous et des attaques contre une administration certes attaquable (*sourires à l'extrême gauche*), mais faits dans un état d'esprit et avec des méthodes spécifiquement anti-françaises que, pour notre part, nous n'acceptons pas.

Telles sont les raisons politiques pour lesquelles nous laisserons M. Boiteau entre les mains de la justice.

Nous considérons que la justice française est (sauf pour les châtiments des crimes de guerre des membres de la Gestapo et des vychistes) un des rares rouages de la République qui fonctionne à peu près et a gardé sa pleine liberté.

Nous considérons que nous en avons assez de passer notre temps à étudier des dossiers de demandes de levée d'immunité parlementaire pour les membres d'un même parti. Nous rendons ce dernier responsable, bien entendu, ainsi que le Gouvernement qui n'est pas capable de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre que viennent troubler certains conseillers de l'Union française.

M. Jean Curabet. Parlez-nous de M. de Récy !

M. Laurin. Nous regrettons aussi ces arguties juridiques des demandes de levée d'immunité parlementaire, dont on ne profite d'ailleurs pas (voir le cas de M. Lombardo), qui nous font perdre un temps précieux dont nous avions cru au moment de notre élection, les uns et les autres, qu'il devait être consacré non pas à la destruction, mais à la construction de l'Union française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Lapart. Et à la destruction du parti communiste !

M. le président. Je donne une nouvelle lecture du texte proposé par la commission d'instruction:

« Proposition tendant à requérir du Gouvernement la suspension des poursuites engagées contre M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, en application des articles 22 et 70 de la Constitution:

« L'Assemblée de l'Union française, sans que cela implique en aucune façon qu'il y ait eu en l'espèce violation de la Constitution, requiert, en application des articles 22 et 70 de la Constitution, la suspension des poursuites engagées contre M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, et éventuellement, de la détention qui pourrait en résulter, jusqu'à ce que l'Assemblée ait été amenée à se prononcer sur le dossier de l'affaire. »

M. le rapporteur. Monsieur le président, pour éviter toute ambiguïté et pour que notre Assemblée ne paraisse pas vouloir juger l'affaire au fond, la commission propose finalement de libeller ainsi la fin de la proposition: « jusqu'à ce que l'Assemblée ait été amenée à connaître le dossier de l'affaire. »

M. le président. C'est une simple modification de forme.

Je vais mettre aux voix la proposition ainsi modifiée.

M. Max André. Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je demande un scrutin public.

M. Daber. Je le demande également au nom du groupe union métropole outre-mer.

M. le président. La parole est à M. de Boysson pour expliquer son vote.

M. Guy de Boysson. Nous nous sommes assez longuement expliqués avant-hier sur cette question. Aussi, déférant au désir de la commission de ne pas prolonger ce débat, nous dirons simplement qu'en commission, les représentants de notre groupe se sont abstenus sur l'amendement qui est aujourd'hui inclus dans le texte qui nous est soumis.

J'ajoute que nous avons voté contre l'amendement qui avait pour but de supprimer le deuxième alinéa du texte qui avait été présenté avant-hier. Nous l'avons fait, parce que ce deuxième alinéa n'était autre chose que la reprise d'un ordre du jour voté le 14 novembre 1905, à l'unanimité, par la Chambre des députés, dans le cas — je dis ceci à M. Riond — non d'un député communiste, mais d'un député monarchiste: M. de Dion.

Que le député soit communiste ou monarchiste, les mêmes règles doivent être appliquées. Nous pensons que nous avons à connaître du dossier. Jusqu'à présent, en effet, nous avons entendu le représentant du Gouvernement, mais nous n'avons jamais entendu, même sur des pièces, la défense. Or, on ne se prononce pas sur un dossier quand on n'a entendu que l'accusation et que l'on n'a jamais entendu la défense.

C'est pour cette simple raison que nous voulons connaître le dossier; et, bien qu'elle ne nous donne pas pleinement satisfaction, nous accepterons la proposition de la commission. (*Très bien! Très bien! à l'extrême-gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin public présentées, l'une par M. Max André, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, l'autre par M. Daber, au nom du groupe union métropole outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en effectuent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	133
Majorité absolue	67
Pour l'adoption	94
Contre	39

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à requérir du Gouvernement la suspension des poursuites engagées contre M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, en application des articles 22 et 70 de la Constitution. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Discussion du rapport de la commission d'instruction. — Rejet de la demande.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur la demande n° 100 en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Simon, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, le rapport que je vous ai présenté au nom de la commission d'instruction sous le n° 221, concerne la première des trois demandes en autorisation de poursuites visant notre collègue, M. Ferhat Abbas, que vous aurez à examiner au cours de cette séance.

Il s'agit d'une demande de M. Djouini Mohamed Lakhdar, délégué à l'assemblée algérienne, qui s'estime diffamé et injurié par un article publié le 17 septembre 1948 dans le journal *La République algérienne*, dont M. Ferhat Abbas est le directeur-gérant.

Cet article, paru sous le titre « L'alfa de la corruption » contient à l'égard de M. Djouini Mohamed Lakhdar, des injures et une accusation de corruption, mais si vous le voulez bien, je ne m'y attarderai pas car, en l'espèce, la question de fond est dominée par une question de procédure, et je crois qu'il me suffira de très brèves explications pour vous l'exposer.

Nous sommes, en effet, en matière d'injures et de diffamation, et, comme vous le savez, aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, les délits de ce genre sont prescrits au bout de trois mois. Or, je vous prie de remarquer que l'article incriminé a paru le 17 septembre 1948. M. Djouini Mohamed Lakhdar avait donc jusqu'au 17 décembre 1948 pour lancer une citation et demander ensuite la levée de l'immunité parlementaire de M. Ferhat Abbas, ce qui aurait eu pour effet de suspendre la prescription jusqu'après l'examen de la demande par notre Assemblée.

Cela, il ne l'a pas fait. Il s'est borné à présenter, le 16 décembre 1948, c'est-à-dire la veille même du jour où expirait le délai de prescription, non pas une véritable citation, mais seulement un projet de citation qui n'a pas été, j'y insiste, signifié à la partie adverse et qui ne constitue par conséquent, pas un acte de poursuite valable, susceptible d'interrompre la prescription.

Il semble cependant que M. le procureur général d'Alger ait été en cela d'un avis différent, et qu'il ait considéré cette démarche comme suffisante et comme valable; mais M. le garde des sceaux, en nous transmettant la requête, a marqué qu'il ne partageait pas la manière de voir de ce haut magistrat.

Voici en quels termes M. le garde des sceaux s'exprime dans la lettre de transmission:

« Je crois devoir appeler votre attention », dit le ministre, « sur une difficulté qui me paraît résulter de l'examen de la procédure suivie dans cette affaire. On peut se demander si les infractions pénales imputées à M. Ferhat Abbas ne sont

pas désormais couvertes par la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

« En effet, le visa du parquet pour un premier projet de citation a été refusé le 16 décembre 1948, date à laquelle M. le procureur général près la cour d'Alger estime que la prescription de l'action publique a été interrompue et qu'un nouveau délai de trois mois expirant le 16 mars 1949 a recommencé à courir.

« Le point de vue de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger appelle certaines réserves car le projet de citation ne paraît pas constituer un acte de poursuite valable, seul susceptible d'interrompre la prescription. »

Si l'on admet cette thèse qui paraît solide, il convient de noter également que la demande de levée de l'immunité parlementaire n'est elle-même présentée que très tardivement, le 16 février 1949, soit deux mois après l'expiration du délai de prescription.

Enfin, le 24 février 1949, une véritable citation, cette fois par ministère d'huissier, est lancée contre M. Ferhat Abbas, mais celle-ci est également tardive puisque, à cette date, la prescription est acquise depuis déjà le 17 décembre 1948.

Sur ce point, messieurs, nous sommes une fois de plus en plein accord avec le garde des sceaux.

Voici en effet, dans la lettre introductive de la demande de levée d'immunité parlementaire, comment s'exprime le ministre de la justice: « Il convient d'ajouter que le plaignant a, nonobstant le refus du parquet de donner audience, fait citer à nouveau M. Ferhat Abbas pour le 24 février 1949 devant le tribunal correctionnel d'Alger qui, sans faire droit aux réquisitions du ministère public tendant à ce que la citation soit déclarée nulle, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (Crim. 5 août 1882), a renvoyé l'affaire à l'audience du 19 mai 1949.

« Il n'apparaît pas que cette citation nulle ait pu interrompre la prescription une nouvelle fois. Il existe en effet une jurisprudence constante en ce sens. »

Dans ces conditions, messieurs, constatant que les faits reprochés à M. Fehrat Abbas sont couverts par la prescription, votre commission a estimé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la levée de l'immunité parlementaire demandée contre M. Fehrat Abbas.

Je vous demande, messieurs, de vouloir bien approuver ces conclusions. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La commission d'instruction conclut au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

Conformément à l'article 8 du règlement, l'Assemblée doit être appelée à statuer par scrutin public.

Je mets aux voix, par scrutin public, les conclusions de la commission, tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	129
Majorité absolue	65
Pour l'adoption	129
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 8 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion du rapport de la commission d'instruction; renvoi à la commission; fixation au 22 novembre de la suite de la discussion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur deux demandes (n°s 113 et 129) en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Simon, *rapporteur de la commission d'instruction.* Messieurs, je m'excuse de revenir encore une fois à la tribune pour une seconde et une troisième affaire que je rapporte concernant M. Ferhat Abbas.

Votre Assemblée, en effet, a été saisie par M. le ministre de la justice de deux demandes en autorisation de poursuites contre notre collègue.

La première qui porte le n° 113 est datée du 2 avril 1949; elle est présentée à la requête de M. le procureur général d'Alger, pour publication, diffusion ou reproduction de fausses nouvelles par application des articles 27, 42 et 43 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances du 6 mai 1944 et du 13 septembre 1945.

La seconde porte le n° 129 et est datée du 15 avril 1949; elle est présentée également à la requête de M. le procureur général d'Alger sur une plainte de M. le ministre de la défense nationale pour diffamation à l'égard de la gendarmerie par application des articles 29, 30 et 31 de la même loi sur la presse.

Ces deux demandes, messieurs, reposent sur les mêmes faits, elles ne sont différentes que par la qualification de ces faits.

C'est pourquoi votre commission les a jointes pour en faire l'objet d'un seul rapport qui porte le n° 234.

Elles visent deux articles parus le 17 décembre 1948 et le 24 décembre 1948 dans le journal hebdomadaire « Egalité-République algérienne » dont M. Ferhat Abbas est le directeur gérant.

L'article du 17 décembre 1948 contient de graves accusations contre les gendarmes d'Aïn-Abessa: sévices exercés sur certains habitants du douar Moutano qui auraient entraîné un décès et plusieurs blessés. Ces gendarmes sont accusés d'avoir commis des atrocités, d'avoir employé les procédés classiques de la Gestapo et d'avoir fait subir à huit habitants du douar les tortures les plus odieuses pour leur arracher l'aveu d'un vol dont ils n'étaient pas les auteurs.

L'article du 24 décembre 1948 reprend ces mêmes accusations, mais avec une violence accrue, je puis même dire avec une rare violence, accusant les gendarmes d'avoir commis les crimes les plus ignobles.

Pour que vous soyez exactement renseignés sur cette affaire, je crois nécessaire de vous lire les principaux passages des articles incriminés. Les voici, messieurs:

Tout d'abord un extrait du journal *La République algérienne* du 17 décembre 1948, sous le titre suivant: « Au cours d'une enquête sur un vol de tissus aux Amouchas, les gendarmes d'Aïn-Abessa se livrent à des brutalités sur les habitants d'une mechta. Résultats: un décès, un blessé grave. »

Et voici l'article:

« Un vol de tissus ayant été commis au village des Amouchas, commune mixte de Takitount, les gendarmes de la brigade d'Aïn-Abessa, se sont rendus au douar Mentano où ils ont procédé à des arrestations.

« Rien ne fut respecté, femmes et hommes ont été traînés à la prison d'Aïn-Abessa. Des perquisitions furent opérées, des mulets emmenés à la fourrière, etc.

« Au cours de l'enquête qu'ils ont ouverte, ces mêmes gendarmes sont revenus aux procédés employés le 8 mai 1945, brutalités, tuyaux d'eau, obligeant même les prévenus à manger des excréments. Ce sont là des procédés classiques de la Gestapo érigés en système dans certaines brigades.

« Les sévices ont été tels qu'un homme vient de mourir à l'hôpital de Périgotville. Un autre inculpé est mourant à la prison d'Aïn-Abessa.

« Informé de ces faits par une délégation venue jusqu'à Sétif, Ferhat-Abbas, conseiller général et délégué à l'assemblée algérienne de la circonscription a aussitôt télégraphié au procureur général pour lui signaler les faits et lui demander d'ordonner l'autopsie de la victime. Il a également protesté par un télégramme adressé au gouverneur général contre ces agissements et demande au chef de la colonie d'ouvrir une enquête pour situer les responsabilités.

« Nous reviendrons sur cette grave affaire dans notre prochain numéro, en attendant, des sanctions doivent être prises. »

Et voici le second article. J'avais raison, tout à l'heure, de dire qu'il était plus violent. Vous pouvez d'ailleurs en juger. Il a paru dans le numéro 157 du journal *La République algérienne* du 24 décembre, sous le titre: « Après le « vol » de tissus des Amouchas. ».

« C'est par des procédés dignes de la Gestapo que l'on a essayé d'arracher des aveux aux inculpés. Nous avons dénoncé, dans notre dernier numéro, les méthodes qu'utilisèrent les gendarmes d'Aïn-Abessa dans leur enquête au sujet d'un prétendu vol commis au village des Amouchas (commune mixte de Takitount).

« A la suite des sévices exercés sur certains habitants du douar Mentano, avons-nous dit, on eut à déplorer un mort et plusieurs blessés graves. Nous sommes en mesure, aujourd'hui, de fournir des renseignements beaucoup plus précis, recueillis au douar même où la plus grande émotion règne.

« Dans la nuit du jeudi au vendredi 10 décembre, un vol de tissus était, paraît-il, commis au préjudice de M. Derguini Ali, commerçant aux Amouchas. Les gendar-

mes d'Ain-Abessa, avisés, commencèrent leur enquête, et le dimanche 12, ils arrivaient au douar Mentano. Ils étaient accompagnés du secrétaire de M. Laporte, adjoint spécial des Amouchas, du garde champêtre Boutera Lakdar, d'un employé communal, un certain Gastou, et enfin, d'un triste sire qui ne nous est pas inconnu, le nommé Kerar Mohammed, garde champêtre d'Ain-Abessa, dont les crimes crapuleux commis en 1945, à Périgotville et dans la région, sous le couvert de la milice, ne se comptent plus.

« Une fois sur les lieux, tout ce joli monde se livra à des actes dont l'ignominie dépasse tout ce que l'on peut imaginer. On inculpa huit habitants du douar et on leur fit subir aussitôt les tortures les plus odieuses pour leur faire avouer un « vol » dont ils n'étaient pas les auteurs. Mieux encore, un vol que la rumeur locale prétend monté de toutes pièces, pour permettre au sieur Laporte, un autre milicien de mai 1945, de « bouffer » l'Arabe.

« Après les avoir forcés à manger des excréments, on fit boire aux malheureux du savon liquide, puis du grésyl. Et comme ils persistaient dans leurs dénégations, ils furent roués de coups de ceinturon et de cravache. Le plus acharné était naturellement Kerar Mohammed qui, depuis qu'il s'est noblement distingué à Périgotville en mai 1945, est devenu l'homme de main de tous ceux qui veulent torturer les indigènes.

« Mais les sévices ne s'arrêtèrent pas là. Affreusement mutilé, frappé, gonflé de toutes parts, le nommé Medjergui Ali fut arrosé de pétrole et Kerar se chargea de le flamber. Le malheureux eût péri dans d'atroces souffrances sans l'intervention du chauffeur de taxi Bouiarfa Mohamed qui avait conduit les gendarmes sur les lieux. Un autre, quoique gravement blessé, fut enfermé dans un silo sans air où il faillit périr. Quant à Medjergui Saou, il ne put résister à tant de souffrances et mourut. Et Ali, que Kerar transforma en torche vivante, est actuellement dans le coma à l'hôpital de Sétif où il a été transporté, ainsi que plusieurs de ses camarades gravement blessés.

« Auparavant, et pour donner à cette « descente » tout son véritable aspect, les deux femmes de Medjergui Ali et Medjergui Saou furent sauvagement violées et servirent d'instrument de plaisir à Kérar et à son compagnon.

« Par quoi de tels procédés peuvent-ils se distinguer de ceux de la Gestapo qui ont soulevé la désapprobation universelle? Nous le demandons aujourd'hui à tous ceux qui prétendent faire connaître dans le pays le véritable visage de la France.

« Nous n'inventons rien. Nous n'obéissons à aucun souci de propagande démagogique. Mais notre indignation est grande et nous affirmons que tout est vrai. C'est dire que nous n'acceptons, à aucun prix, que l'affaire soit étouffée. Nous irons jusqu'au bout. Nous nous constituerons partie civile et nous exigerons le châtiment des responsables, celui des gendarmes d'Ain-Abessa, celui des hommes de main qui les accompagnaient, de Kerar en particulier, l'ignoble Kerar qui, pour pouvoir dévaliser son bienfaiteur en mai 1945, n'hésita pas à l'assassiner froidement chez lui.

« Aujourd'hui, la population de toute la commune de Takitout qui connut, en leur temps, les agissements de Kerar, est révoltée. L'administrateur Troussel, à qui de nombreuses plaintes des présidents des djémaas ont été adressées, concernant les provocations du sieur Laporte, adjoint spécial des Amouchos, n'ignore ren de tout cela. M. Fournier, conseiller de la région, devant l'ampleur de la gravité de l'affaire, ne put s'empêcher d'intervenir et de fustiger les auteurs de ces tortures.

« Notre secrétaire général Ferhat Abbas a déjà adressé, ainsi que nous le disions dans notre dernier numéro, une lettre de protestation au gouverneur général. Ses démarches ne s'arrêteront pas là.

« En attendant, l'Amicale des élus de la commune mixte de Takitout a adressé un télégramme et une plainte motivée au gouverneur général, au préfet de Constantine, au sous-préfet de Sétif. Nous espérons que des sanctions justes et méritées seront prises contre les coupables. »

Après avoir pris connaissance de ces documents dans un souci d'information d'objectivité, d'impartialité, nous avons demandé à M. le garde des sceaux de bien vouloir nous communiquer tous les renseignements en sa possession au sujet des incidents qui se seraient produits au village des Amouchas et tels qu'ils sont relatés dans le journal de M. Ferhat Abbas. Voici messieurs, la note que M. le ministre nous a fait parvenir:

...« Les faits qui ont motivé les articles incriminés sont les suivants:

« Dans la nuit du 2 au 3 décembre 1948, au village des Amouchas, canton de Périgotville, arrondissement de Sétif, un vol avec effraction était commis au préjudice du sieur Derguine (Ali), commerçant.

« Ce dernier, en arrivant le 3 décembre au matin, à son magasin sis à 200 mètres de son habitation, constatait qu'un trou avait été pratiqué dans un mur et que de nombreuses marchandises avaient disparu qu'il évaluait à quatre cent mille francs environ.

« La gendarmerie alertée, ouvrit aussitôt une enquête et les gendarmes relevaient de très nombreuses traces de pas à proximité du mur percé. Certaines de ces empreintes paraissaient provenir de chaussures à semelles de crêpe.

« De rapides recherches permettaient d'apprendre que, dans le village, seul un nommé Bouhamama Bouzid, garçon de café maure, possédait de tels souliers. Les gendarmes se rendaient donc à son domicile et y trouvaient son épouse, la dame Nemouche Messaoudia qui déclarait que son mari avait bien des chaussures à semelle de crêpe qu'elle remettait d'ailleurs aux enquêteurs. Elle ajoutait que ces chaussures avaient été prêtées la veille au soir par elle-même à un individu nommé Kabour Admed qui aurait proposé à son mari de prendre part au vol. Son époux avait refusé d'y participer mais il avait consenti à prêter ses souliers. Kabour Ahmed les avait rapportés le matin même.

« Bouhamama Bouzid, interpellé à son tour, confirmait textuellement les déclarations de son épouse.

« Les gendarmes constataient que les empreintes de ces chaussures correspondaient exactement avec celles laissées sur les lieux du vol et ils interrogeaient le sieur Kabour Ahmed. Celui-ci reconnaissait immédiatement avoir pris part au vol. Il affirmait avoir agi à l'instigation d'un nommé Aissaoui Hamou, organisateur de l'expédition, et en compagnie du nommé Aissaoui Mekki, et de cinq autres individus dont il prétendait ignorer les noms. Il confirmait avoir emprunté les souliers de Bouhamama Bouzid et donnait les détails les plus circonstanciés sur la façon dont le vol avait été commis.

« Il indiquait notamment que les objets soustraits avaient été chargés sur des mulets conduits par ses coauteurs et emmenés par eux.

« Les individus qu'il dénonçait étaient bientôt appréhendés.

« Aissaoui Hamou passait lui aussi des aveux immédiats et désignait pour être les cinq individus dont avait parlé Kabour Ahmed les nommés: Medjergui Saou, Medjergui Ahmed, Medjergui Hocine, Medjergui Larbi et Medjergui Ali.

« Medjergui Ahmed, Merjergui Hocine et Medjergui Larbi niaient toute participation au vol.

« Par contre, Alissaoui Mekki, Merjergui Saou et Medjergui Ali passaient des aveux et relataient, tous de la même façon, les circonstances du vol.

« Le 9 décembre 1948, ces individus étaient présentés à M. le juge de paix de Périgotville.

« Tous niaient avoir pris part au vol, et ceux qui avaient avoué à la gendarmerie soutenaient que leurs déclarations leur avaient été arrachées par la violence.

« Cependant, il convient de remarquer qu'aucun d'eux ne pouvait donner de précision sur la nature de ces violences ou montrer au magistrat qui les entendait la moindre trace susceptible d'être constatée par un médecin.

« C'est dans ces conditions que, les aveux ne pouvant être, *a priori*, tenus pour suspects et les empreintes relevées constituant une charge matérielle non discutable, le Procureur de la République de Sétif provoquait l'ouverture d'une information contre Kabour Hamou, Aissaoui Hamou, Aissaoui Mekki, Merjergui Larbi, Medjergui Hocine, Medjergui Ahmed, Medjergui Saou (décédé depuis), Medjergui Ali qui étaient l'objet d'un mandat de dépôt le 11 décembre 1948 de M. le juge d'instruction de Sétif sur réquisitions conformes du parquet.

« Le 10 décembre, également, l'inculpé Medjergui Saou, atteint d'une affection de poitrine, était admis à l'hôpital auxiliaire de Périgotville où il décédait des suites de cette maladie le 12 décembre.

« Le 14 décembre parvenait au parquet général d'Alger un télégramme expédié de Sétif ainsi conçu: « Mauvais traitement par gendarme Ain-Abessa a provoqué décès inculpé vol tissus Amouchas. Stop. Vous demande ordonner autopsie et enquête sur procédés employés. Respects. Ferhat Abbas. »

« Ce télégramme était aussitôt transmis au parquet de Sétif pour procéder à une enquête mais le médecin qui avait soigné Medjergui Saou, l'inculpé décédé, le docteur Mazzuca, indiquait que le décès était dû à une bronchite et le juge de paix précisait qu'il n'avait constaté aucune trace de coups sur les inculpés.

« Par ailleurs, personne parmi les membres de la famille de Medjergui Saou ne signalait que sa mort paraissait suspecte et M. Ferhat Abbas, seul plaignant, lui-même plusieurs fois convoqué pour fournir des renseignements sur les faits dénoncés dans son télégramme, n'a jamais déféré aux convocations.

« Cependant l'hebdomadaire dirigé par M. Ferhat Abbas, dans les numéros des 17 et 24 décembre, publiait les deux ar-

ticles qui ont motivé l'ouverture des poursuites le 17 janvier 1949 du chef de complicité de publication de fausses nouvelles contre X..., en ce qui concerne le premier article non signé, contre Ahmed Chérif, pour le deuxième signé de ce nom (qui semble être un pseudonyme).

« Après ces deux articles incriminés, le même journal continuait sa campagne, sur un ton moins violent semble-t-il, et différents articles étaient publiés dont les titres suivent:

« N° 158 du 31 décembre 1948, 1re page: « Les pouvoirs publics se décideront-ils à faire une enquête sérieuse sur les violences commises par les gendarmes aux Amouchas ? »

« N° 161 du 21 janvier 1949, 2e page: « Le vol des Amouchas. Aucune autopsie du corps de Medjergui Saou n'a été ordonnée. » (Article signé « Ahmed Chérif »).

« N° 162 du 28 janvier 1949, 4e page: « Après le vol des Amouchas. A quand l'enquête ? Une lettre de notre camarade Mostefai el Hadj, sénateur, au gouvernement général. »

« N° 164 du 10 février 1949, 2e page: « Après le vol des Amouchas. Le docteur Mazzucca et administrateur Troussel pourraient peut-être nous renseigner. Quant aux gendarmes, ils s'en f... parce qu'ils sont couverts, aurait déclaré leur capitaine. »

« Devant l'insistance avec laquelle l'autopsie de Medjergui Saou était réclamée par ce journal, et, bien qu'aucun plaignant n'ait dénoncé une mort suspecte aux autorités judiciaires à part M. Ferhat Abbas dans son télégramme sur lequel il n'a pas accepté de s'expliquer, il a été procédé le 27 février 1949 à l'autopsie de l'inculpé décédé. Il en résulte que Medjergui Saou est bien décédé des suites d'une maladie pneumonique.

« Les enquêtes qui ont été effectuées tant par le procureur de la République de Sétif que par le chef d'escadrons commandant la gendarmerie du département de Constantine ont établi l'inexactitude des faits rapportés dans les articles de presse dont s'agit. »

Enfin, messieurs, l'attention de votre commission a été attirée sur le fait que les articles incriminés ne portaient pas la signature de M. Ferhat Abbas, mais étaient signés Ahmed Chérif. Bien qu'aux termes de la loi, d'ailleurs, M. Ferhat Abbas soit responsable des articles parus dans son journal, dont il est le directeur gérant, nous avons voulu, par un scrupule de loyauté, nous informer, et savoir qui était Ahmed Chérif.

Nous avons demandé au ministre de la justice de vouloir bien nous le dire. Nous avons reçu du ministre de la justice une réponse, qui est datée du 29 août 1949, dans laquelle il nous fait connaître qu'il a demandé aux magistrats du parquet d'Alger de le tenir informé des recherches entreprises pour dépister l'auteur de l'article incriminé, mais que, jusqu'à ce jour, il n'a pu obtenir ce renseignement et que le signataire de cet article — M. Ahmed Chérif — n'a pas pu être identifié.

A la veille de ce débat, le président de la commission a renouvelé sa demande auprès du garde des sceaux pour savoir si, depuis, les recherches entreprises avaient conduit à savoir qui était M. Ahmed Chérif.

Il n'a pu que nous confirmer les termes de sa lettre précédente, ce qui nous amène à conclure que le nom d'Ahmed Chérif est vraisemblablement un pseudonyme.

Je ne veux pas en dire davantage. J'ai tenu à vous lire tous ces documents pour vous mettre précisément au courant de l'affaire. Je vous ai exposé les faits très objectivement.

Maintenant que vous les connaissez, je voudrais, très rapidement, dire à l'Assemblée comment, me semble-t-il, elle doit examiner et régler la demande de levée d'immunité parlementaire, d'après les principes du droit parlementaire.

Vous connaissez ces principes; permettez-moi cependant, de vous les rappeler. Ils reposent sur une longue tradition des diverses assemblées, tradition qui ne s'est jamais démentie. L'inviolabilité parlementaire n'est pas un privilège accordé à l'élu pour lui assurer l'impunité s'il vient à commettre une infraction à la loi pénale: c'est une mesure d'ordre public, décrétée pour mettre le pouvoir législatif au-dessus des atteintes du pouvoir exécutif.

Aussi, messieurs, quand une assemblée est saisie d'une demande de levée d'immunité parlementaire, n'a-t-elle pas à juger le fond de l'affaire — on l'a d'ailleurs rappelé au cours de cette séance — elle n'a pas à rechercher si les crimes allégués contre l'un de ses membres sont fondés ou non; ceci est l'œuvre de la justice.

Elle doit seulement examiner si la demande est loyale, si ce n'est pas une manœuvre inspirée par une arrière-pensée politique dans le but de priver le parlementaire de l'exercice de son mandat, de l'arracher en quelque sorte à son siège.

Elle doit aussi examiner si la poursuite est sérieuse, c'est-à-dire si les faits allégués sont suffisamment graves pour justifier l'action entreprise par le parquet.

Cette doctrine, messieurs, est celle de tous les juristes. Je pourrais vous citer notamment Duguit, Esmein, Eugène Pierre qui sont la loi et les prophètes en pareille matière. Elle s'appuie, je le répète, sur tous les précédents parlementaires sans exception; je pourrais vous en citer de nombreux mais je ne veux pas lasser votre patience.

Permettez-moi cependant de vous rappeler une toute récente intervention d'un grand parlementaire, qui est aussi un éminent juriste, M. Georges Pernot, sénateur. Il a posé la question en des termes d'une remarquable précision et voici, très rapidement, deux passages de sa déclaration qui situent le problème d'une façon remarquable:

« Contrairement à ce que pensent certains, il n'y a aucun doute possible en ce qui concerne l'origine de l'inviolabilité parlementaire et son but. Ce n'est pas pour couvrir les infractions à la loi pénale que le parlementaire pourrait commettre. Il s'agit de garantir la fonction. C'est en réalité dans un intérêt d'ordre public, plutôt même dans l'intérêt des électeurs, que dans l'intérêt de l'élu. Il s'agit d'empêcher qu'à la suite d'un acte audacieux d'un Gouvernement, un représentant du peuple que l'on considère comme un opposant redoutable, soit arraché de son banc législatif pour qu'il ne puisse exercer son opposition contre ce Gouvernement. »

« S'il en est ainsi, quel est alors le rôle précis de l'Assemblée parlementaire saisie d'une demande de levée d'immunité ?

« Ce n'est pas du tout un rôle de juge: nous n'avons pas à nous immiscer dans l'examen des faits en cause pour rechercher s'il y a des présomptions de culpabilité.

« Je vous ferai remarquer que personnellement je me suis bien gardé de tout commentaire quand j'ai rapporté tout à l'heure devant l'Assemblée de l'Union française les faits qui sont au dossier.

« Qu'avons-nous à rechercher ? Suivant une formule devenue classique dont M. Duguit a été, je crois, l'initiateur et que nous trouvons dans presque tous les rapports présentés sur des demandes de levée d'immunité parlementaire, l'Assemblée saisie d'une telle demande a simplement pour rôle de vérifier si la poursuite est sincère et loyale, si l'on n'est pas en présence d'une misérable opération politique ou tracassière. C'est ensuite à la justice qu'il appartient de rechercher si la loi a ou non été violée. »

Ce texte est très clair et il précise bien les conditions dans lesquelles la question doit être examinée et résolue.

Je voudrais cependant ajouter, pour en terminer avec les citations, cet extrait d'un rapport fait à l'Assemblée nationale le 3 juillet 1848, il y a déjà cent ans — mais les principes sont les mêmes et n'ont pas changé — par le représentant du peuple M. Creton.

En cas de demande de poursuites, la question à poser, dit M. Creton, est celle-ci: « La poursuite elle-elle réellement dirigée contre l'homme ou contre le représentant ? »

D'ailleurs, M. Begarra s'y est référé dans un rapport très intéressant; je crois donc que nous serons d'accord:

« En d'autres termes, est-il évident et incontestable — je vous demande de retenir cette phrase — que s'il se fût agi d'un simple citoyen, le ministère public eût provoqué la poursuite ? »

Je considère ce critérium comme excellent. L'appliquant au cas de M. Ferhat Abbas je vous pose la question: croyez-vous, en conscience, que si un simple citoyen avait publié ou laissé publier dans son journal les articles incriminés, la justice ne l'aurait pas poursuivi ?

Alors, messieurs, pensez-vous que, parce qu'il s'agit en l'espèce d'un membre de notre Assemblée, il doive en être différemment et que ce membre doive être mis au-dessus des lois et échapper aux poursuites ?

Messieurs, si nous acceptons cette thèse, nous donnerions, aux membres des Assemblées parlementaires, un privilège exorbitant, je ne crains même pas de le dire, un privilège scandaleux. (*Applaudissements.*)

M. Alfred Bour. Très bien!

M. Lapart. Et on ne pourra plus dénoncer aucun abus!

M. le rapporteur. Mais si, les tribunes parlementaires sont faites pour ceci, les tribunaux sont faits pour cela. D'ailleurs sur ce point je vous répondrai tout à l'heure.

Et puis, prenons garde! Derrière le parlementaire directeur-gérant d'un journal et à l'abri de son immunité, des journa-

listes, de prétendus journalistes anonymes, pourraient, comme Ahmed Cherif, impunément injurier, diffamer, outrager, et quand il s'agirait de poursuivre, on nous dirait: « Pardon, le directeur-gérant est parlementaire, vous ne pouvez pas poursuivre, il n'y a rien à faire »...

M. Alfred Bour. Très bien!

M. le rapporteur. « ...attendez la fin de la législature ou attendez, si le parlementaire est réélu, la « saint Glin-Glin » — excusez cette expression un peu vulgaire — pour entamer votre poursuite. »

Eh bien! messieurs, vous ne pouvez pas vouloir cela. Ce serait une injustice révoltante et, pour ma part, je ne pense pas que nous puissions entrer dans cette voie. Ce serait contraire à toute la jurisprudence parlementaire et contraire également au bon sens et à l'esprit de justice.

Je suis certain, messieurs, que vous ne le voudrez pas et c'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter les conclusions de votre commission et de voter la proposition qui vous est soumise.

Messieurs, avant de descendre de cette tribune, et puisque j'ai la bonne fortune — ce qui est un fait assez rare pour qu'on le salue — de voir M. Ferhat Abbas à son banc, je voudrais lui poser une simple question. Dans une déclaration contenue dans l'article que je vous ai cité tout à l'heure, il disait:

« L'affaire des gendarmes d'Aïn-Abessa,... Nous n'acceptons à aucun prix que l'affaire soit étouffée. Nous irons jusqu'au bout. Nous nous constituerons partie civile et exigerons le châtiment des responsables, celui des gendarmes d'Aïn-Abessa. »

M. Lapart. Est-ce que cela a été fait?

M. le rapporteur. Je ne juge pas le fond et ne veux pas me prononcer sur les incidents d'Aïn-Abessa. Cela ne nous regarde pas et nous n'avons pas à nous prononcer, mais si M. Ferhat Abbas a raison de s'exprimer comme il l'a fait dans son journal, il me semble alors qu'il devrait être le premier à demander la levée de l'immunité parlementaire.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. le rapporteur. En effet, messieurs, j'attire votre attention sur le fait suivant — qui a son intérêt — c'est que l'article 35 de la loi sur la presse, déclare:

« La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires en cas d'inculpation contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

« Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents (paragraphes 1 et 2), si la preuve contraire du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu est renvoyé des effets de la plainte. »

Par conséquent, M. Ferhat Abbas devrait courir au tribunal pour y apporter ses preuves. (*Très bien! très bien!*)

M. Mignot. Comme les députés malgaches!

M. le rapporteur. Ou alors, dites que vous n'avez pas confiance dans la justice de ce pays.

M. Mignot. Non, pas du tout!

M. le rapporteur. Mais il n'y a pas que cela. Il y a d'autres recours possibles. Au contraire, on dit que M. Mostefaï, sénateur, se serait associé aux accusations, aux plaintes et aux doléances de M. Ferhat Abbas. Il avait la tribune du Conseil de la République pour y porter les faits. Il pouvait poser la question à M. le ministre de l'intérieur. Il pouvait demander une commission d'enquête. Il pouvait demander, que sais-je ?... La tribune parlementaire est faite pour dénoncer les abus. Si ces abus ont le caractère de gravité tel qu'il est précisé dans les articles que je vous ai lus, alors, je ne comprends pas qu'on ne l'ait pas fait.

De plus, M. Ferhat Abbas a été prié par le parquet de venir apporter ses preuves. Il ne s'est pas dérangé. Il sait que depuis des mois, une demande de levée d'immunité parlementaire est déposée sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française. M. Ferhat Abbas ne s'en est pas préoccupé. Il savait que la commission examinait cette demande. Il n'est pas venu. Il n'a pas jugé utile de venir apporter des précisions, des renseignements. Alors, pourquoi, tout d'un coup, s'opposerait-il à ce que son immunité fût levée? Et s'il recherche la vérité, il devrait au contraire apporter ses preuves devant le tribunal. Il devrait accepter d'y comparaître. Et puis, quand il aura démontré l'exactitude des fait qu'il dénonce, le tribunal sera obligé de l'acquitter et l'affaire sera terminée à l'honneur de M. Ferhat Abbas.

M. La Gravière. Très bien!

M. le rapporteur. Si, au contraire, il fuit cette audience, s'il fuit ses responsabilités, alors, messieurs, je ne comprends pas. (*Applaudissements.*)

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir approuver les conclusions de votre commission. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ferhat Abbas.

M. Ferhat Abbas. Mes chers collègues, je m'excuse tout d'abord d'avoir été absent...

M. Alfred Bour. Il y a deux ans!

M. Ferhat Abbas. ...et je remercie l'Assemblée d'avoir renvoyé la discussion de ce dossier jusqu'à ce jour.

Mais, comme je le disais à l'un de mes collègues, tout à l'heure, l'Union française — celle des peuples — si elle doit être faite un jour comme nous l'espérons, se fera d'abord dans les territoires d'outre-mer.

A l'extrême gauche. Très bien! très bien!

M. Ferhat Abbas. C'est en Algérie qu'il faut d'abord faire l'Union française entre Algériens, quelle que soit leur origine et leur religion.

C'est pourquoi je me suis attardé en Algérie, car j'estime qu'il y a une œuvre à faire, aussi utile que celle que je devais faire ici.

Je n'aborderai pas aujourd'hui le problème au fond. Je demande tout simplement à cette Assemblée, puisqu'elle a été généreuse et amicale vis-à-vis de moi, de continuer à l'être en renvoyant l'étude de ce dossier devant la commission où je donnerai des explications.

Moi aussi, j'ai des choses à dire à la tribune, mais j'aime mieux les dire d'abord devant mes collègues en commission, et s'il est nécessaire, nous les redirons à la tribune de cette Assemblée.

M. La Gravière. Nous ne serions pas gênés de les entendre sur l'heure!

M. Alfred Bour. Le rapport a été déposé depuis trois mois. Vous aviez tout le temps de faire vos observations et de demander à être entendu ensuite.

M. Ferhat Abbas. Vous n'êtes pas à une semaine près!

M. Alfred Bour. Nous ne sommes aux ordres de personne.

M. Ferhat Abbas. Il n'y a pas péril en la matière.

M. Georges Riond. Il y a bien péril pour M. Boiteau! (*Sourires.*)

M. le président. M. Ferhat Abbas sollicite le renvoi à la commission pour y être entendu.

Je dois demander l'avis de la commission.

M. Savary, *président de la commission.* La commission, n'ayant pas débattu cette question, s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais tout de même donner mon avis personnel. Il s'agit de faits qui remontent au mois de septembre 1948, il y a par conséquent plus d'un an de date. Comme l'a dit tout à l'heure M. Bour, la demande en autorisation de poursuites est connue depuis de longs mois de M. Ferhat Abbas, le rapport ayant été déposé avant les vacances. Cette demande d'audition, aujourd'hui, ne me semble avoir pour but que de retarder une procédure qui est au point. La justice réclame depuis longtemps de pouvoir exercer ses droits, j'estime, à titre personnel, je tiens à le dire, qu'il est temps de lui accorder ce qu'elle demande, on pourrait dire sans cela que nous opposons un déni de justice.

M. Alphonse Juge. Quelle est l'utilité de la commission d'instruction ?

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. En ce qui me concerne, je serai partisan du renvoi devant la commission pour entendre M. Ferhat Abbas qui vient d'en exprimer le désir. Une autre raison m'est inspirée par des scrupules juridiques. Vous êtes en effet saisis de deux demandes de levée d'immunité parlementaire. La première émane de M. le procureur général et porte la date du 7 mars 1949. La seconde, du même magistrat, porte la date du 26 mars 1949. Elles sont incontestablement connexes, puisqu'elles concernent les mêmes faits. M. le procureur général dans sa requête du 7 mars 1949 parle des deux articles du 17 décembre et du 24 décembre 1948. Mais, dans sa requête du 26 mars 1949, il n'est question que de l'article du 24 décembre. Les inculpations et les peines qu'elles entraînent différencient les deux requêtes. Alors que celle du 7 mars 1949 vise la diffusion de fausses nouvelles, celle du 26 mars 1949 parle de diffamation. Or, le délit de diffamation est un délit spécial; vous savez avec quelle sévérité il est réglementé et précisé par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse: il comporte une prescription de trois mois — que M. le

rapporteur a fait jouer dans la première affaire et qui l'a décidé à repousser la demande de levée de l'immunité parlementaire.

Par conséquent, la prescription doit jouer automatiquement, parce que, en matière de délit de presse, elle ne peut être interrompue que par l'envoi d'une citation régulière devant la juridiction compétente, et en aucun cas un acte d'information ordinaire ne peut l'arrêter. Or, nous devons retenir deux dates: le 24 décembre 1948, date du délit, et le 26 mars date de la demande de M. le procureur général, tendant à la levée de l'immunité parlementaire, par conséquent en retard de deux jours.

Dans ces conditions, je vous demande le renvoi à la commission d'instruction pour bien examiner ce point juridique qui paraît lui avoir échappé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais tout de suite rassurer M. Abdesselam. Il nous dit que nous nous trouvons en présence de deux demandes formulées à des dates différentes, qu'il y a eu un certain décalage entre elles deux, avec une qualification différente sur les mêmes faits.

L'explication est toute simple: la première réaction du parquet, quand il a vu ces articles et quand l'enquête faite a démontré, selon lui, l'inanité des accusations, a été de dire « fausses nouvelles », je poursuis en vertu de l'article de la loi sur la presse qui réprime les « fausses nouvelles ».

Puis, l'affaire a été portée à la connaissance du ministre de la guerre qui, à son tour, a déposé une plainte pour diffamation contre la gendarmerie. Cela se trouve en toutes lettres dans les requêtes figurant au dossier, et c'est ce qui explique qu'une seconde qualification soit venue se greffer sur la première.

D'autre part, M. Abdesselam dit qu'il y a eu prescription comme dans la première affaire. Je regrette de lui dire qu'il commet une erreur. En effet, dans les délais impartis, une information a été ouverte par le parquet contre X, et par conséquent l'ouverture de cette information a immédiatement fait cesser de courir la prescription...

MM. Gabriel d'Arboussier et Abdesselam. Ce n'est pas une citation!

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, il y a une jurisprudence certaine en la matière.

M. Abdesselam. Alors cela mérite un examen.

M. le président. M. le rapporteur seul a la parole.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. M. le rapporteur semblait, dans la première affaire, prendre la même position que moi, puisqu'à la fin de son rapport il dit ceci:

« Sur ce dernier point, nous avons tenu à consulter le traité de droit politique et parlementaire de M. Eugène Pierre, qui fait autorité en la matière.

« Si M. Pierre admet que les nullités de citations prononcées en exécution de la loi constitutionnelle par défaut d'autorisation préalable peuvent ne pas profiter à la prescription, ce n'est qu'à la condition que la partie lésée ait introduit dans les délais nécessaires une demande en autorisation de poursuites devant l'assemblée compétente. »

Qu'est-ce à dire si ce n'est que la demande de M. le procureur général doit intervenir dans le délai de deux ou trois mois qui s'est écoulé entre la perpétration du délit et sa demande en levée d'immunité parlementaire.

En tous les cas, la question est assez importante au point de vue juridique et j'insiste fermement pour le renvoi à la commission.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi à la commission.

M. Alfred Bour. Nous demandons un scrutin.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Juge, pour explication de vote.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, je tiens, dans ce débat, à expliquer mon vote, car j'ai toujours été, pour ma part, extrêmement sensible à la préoccupation que nous devons avoir de sauvegarder les droits d'un conseiller, d'une part, et, d'autre part, tout ce qui intéresse le prestige de cette Assemblée.

En ce qui concerne la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Ferhat Abbas, je voudrais répondre simplement deux choses. M. Ferhat Abbas a déclaré: « Il faut réaliser l'Union française surtout dans les territoires et les pays d'outre-mer, et si j'ai été retenu là-bas, c'est tout de même pour y accomplir une tâche importante ». Je voudrais simplement faire observer que si M. Ferhat Abbas ne peut pas nous faire bénéficier des diverses activités qu'il peut avoir, et, en particulier, de celle qui lui est dévolue par son mandat, rien ne l'oblige à demeurer conseiller de l'Union française. C'est un premier point.

Deuxième point: Il y a, dans cette Assemblée, une commission d'instruction, et M. Ferhat Abbas demande à être entendu par elle. J'estime que si un membre de l'Assemblée, quel qu'il soit, peut faire la sourde oreille lorsqu'il est sollicité de venir s'expliquer devant une commission d'instruction sur des questions qui, d'après le rapport fait par M. Paul Simon, me paraissent assez claires, je n'aperçois vraiment pas à quoi peut servir cette commission. C'est véritablement la porte ouverte à toutes les possibilités pour un membre de respecter non pas la lettre, mais l'esprit du règlement de l'Assemblée.

Si la commission d'instruction a convoqué M. Ferhat Abbas depuis un certain temps...

M. Begarra. Mais a-t-il été convoqué ?

M. Ferhat Abbas. Je n'ai pas été convoqué par la commission.

M. Alphonse Juge. M. Ferhat Abbas savait...

M. Lapart. Ce n'est pas la même chose.

M. Ferhat Abbas. J'oppose le démenti le plus formel, aussi bien aux affirmations de M. Juge et de M. le rapporteur quant à la convocation du procureur de Sétif. J'affirme qu'à aucun moment, ce magistrat ne m'a convoqué à Sétif pour m'entendre. Votre commission, par ailleurs, ne m'a rien demandé, sinon je serais venu m'expliquer.

M. Alfred Bour. Il vous appartenait de siéger ici, en permanence.

M. Alphonse Juge. J'ai dit que M. Ferhat Abbas était certainement au courant de l'affaire pendante devant l'Assemblée de l'Union française.

Plusieurs conseillers à l'extrême gauche. C'est autre chose!

M. Alphonse Juge. ...et savait que cette affaire devait être examinée par la commission d'instruction.

M. Ferhat Abbas. J'ai fait confiance à mes collègues.

M. Alphonse Juge. Si M. Ferhat Abbas avait réellement l'intention de s'expliquer, son absence me paraît aller à l'encontre du prestige et des droits des commissions et de notre Assemblée.

Telles sont les raisons objectives pour lesquelles je voterai contre le renvoi à la commission.

De plus, ses paroles pourraient, sans inconvénient, être entendues par tous les conseillers. Je ne pense pas que les membres de la commission d'instruction soient à ce point sensibles et jaloux de leurs prérogatives pour voir une objection quelconque à saisir directement l'Assemblée des explications de M. Ferhat Abbas. C'est pourquoi je voterai contre le renvoi.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Il ne me paraît pas, quelque réserve que l'on puisse faire sur le retard apporté par l'intéressé à manifester le désir de se faire entendre, que nous puissions lui refuser le droit absolu d'être entendu par la commission (*Applaudissements à gauche.*) ...étant entendu que la date serait dès maintenant fixée, des erreurs pouvant être à craindre sur ce point.

M. le président. Monsieur Perier, c'est le rôle du président.

M. Perier. Je m'excuse, monsieur le président, d'avoir dépassé mon modeste rôle de simple conseiller. Cela dit, je pense qu'il y aurait lieu de renvoyer ce dossier à la commission, de prévoir l'audition de M. Ferhat Abbas le plus rapidement possible, ne fût-ce que pour lui donner le temps de pouvoir préparer, si j'ose m'exprimer ainsi, ce qu'il doit dire et aussi de pouvoir libérer son temps futur. Peut-être alors, à ce moment-là, ne le reverrons-nous pas aussi souvent que nous le souhaiterions.

M. le président. La parole est à M. Lapart.

M. Lapart. Je me rallie aux observations de M. Perier. Puisque nous avons la bonne fortune d'avoir pour une fois parmi nous M. Ferhat Abbas, laissons-lui au moins le droit d'instruire cette commission d'instruction dont le rôle n'est pas de condamner, comme on a semblé le faire tout à l'heure, à l'avance, mais de s'instruire. M. Ferhat Abbas tient à apporter certaines précisions aux seuls membres de cette commission. J'estime que nous avons tout avantage à lui en donner la possibilité si

nous voulons faire du travail sérieux. Si ses révélations sont tellement importantes j'espère que les autres membres de l'Assemblée en seront également informés pour pouvoir prendre à leur tour une décision. C'est pourquoi je voterai le renvoi.

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. Je profite de la présence solennelle, — au sens propre: une fois par an, — de notre collègue M. Ferhat Abbas pour lui demander s'il a donné sa démission de membre de l'Assemblée algérienne.

M. Ferhat Abbas. Je la donnerai prochainement, lorsque vous m'assurerez de la sincérité du scrutin; vous savez très bien ce qui se passe à l'heure actuelle en Algérie.

M. Estèbe. Mais à l'heure actuelle vous ne l'avez pas donnée ?

M. Ferhat Abbas. Pas encore, mais j'opte pour l'Assemblée de l'Union française.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi à la commission, présentée par M. Ferhat Abbas.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Alfred Bour au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

(Le scrutin est ouvert.)

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en effectuent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	106
Majorité absolue	54
Pour l'adoption	96
Contre	10

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Le renvoi à la commission est donc prononcé.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 53 du règlement, « en cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission se réunit normalement le mardi. Si la commission peut être assurée de la présence de notre collègue M. Ferhat Abbas, elle peut se réunir mardi prochain à quatorze heures. Elle sera vraisemblablement en mesure de présenter ses conclusions à l'Assemblée le mardi 22 novembre.

M. le président. La commission propose la date du mardi 22 novembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Paul Catrice déclare retirer la proposition n° 144 tendant à demander au Gouvernement de la République d'octroyer d'urgence une subvention aux sinistrés du Maroc, proposition qu'il avait déposée à la séance du 25 mai 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu, de MM. Alfred Bour et Paul Simon, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 7 de la proposition de résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 268, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir ses prochaines séances publiques: mardi 15 novembre, à quinze heures; mardi 22 novembre, à quinze heures; jeudi 24 novembre, à quinze heures; la séance du jeudi 17 novembre étant supprimée, conformément aux usages, en raison du congrès du parti radical-socialiste.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

D'autre part, la conférence des présidents propose de réserver les séances du mardi à la discussion des demandes d'avis sur les projets de loi relatifs au régime des boissons alcooliques, et de régler, en conséquence, comme suit l'ordre du jour des prochaines réunions publiques:

Mardi 15 novembre 1949, à quinze heures, séance publique.

Discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n°s 25, 26, 27 et 155, année 1949; M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales; M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques; M. Thémia, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de la séance du mardi 15 novembre est ainsi fixé.

Conformément à la décision de renvoi que vient de prendre l'Assemblée, viendrait en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 22 novembre la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n°s 113, 129 et 234, année 1949; M. Paul Simon, rapporteur.)

Viendrait ensuite la suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n°s 25, 26, 27 et 155, année 1949; M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales; M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques; M. Thémia, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour de la séance du mardi 22 novembre est ainsi fixé.

Je donne enfin lecture de l'ordre du jour proposé pour la séance du jeudi 24 novembre:

Jeudi 24 novembre, à quinze heures, séance publique:

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil (n° 248, année 1949); M. Abdesselam, rapporteur).

2. — Discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du dispositif des transports de la France d'outre-mer, avec l'objet de choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire, en général, la superposition de deux moyens différents et de prendre ou de recommander, en accord avec les assemblées et les pouvoirs locaux, les mesures d'exécution consécutives (n° 224, année 1949. — M. Jacobson, rapporteur).

3. — **Discussion de la demande** d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les Etablissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles (n° 79, année 1949. — M. Jousselin, rapporteur).

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à compléter le livre III, titre Ier, chapitre III, section IV du code pénal applicable à Madagascar, par un article 264 relatif aux pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme (sous réserve que l'affaire soit en état) (n° 101, année 1949. — M. La Gravière, rapporteur).

5. — Suite de la discussion de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer (sous réserve que l'affaire soit en état) (n°s 53 et 197, année 1949. — Mme Malroux, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de la séance du jeudi 24 novembre est ainsi fixé.

Avant de lever la séance, je rappelle l'ordre du jour de la prochaine séance publique:

Mardi 15 novembre, à quinze heures, séance publique.

Discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n°s 25, 26, 27 et 155, année 1949. M. la Gravière, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales; M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Thémia, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 27 juillet 1949.)

Page 1026, 2e colonne, 3e alinéa,

Au lieu de: « n° 113 et n° 123 »,

Lire: « n° 113 et n° 129 ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 29 juillet 1949.)

Page 1033, 1re colonne, 6e alinéa,

Au lieu de: « M. LE RAPPORTEUR »,

Lire: « M. SCHOCK, *rapporteur* ».

Page 1037, 2e colonne, 4e alinéa en remontant,

Lire: « M. MEYER. Je suis d'accord, monsieur le président, et je retire l'amendement que j'avais déposé avec quelques-uns de nos collègues ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 10 novembre 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 10 novembre 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Réserver les séances du mardi après-midi à la discussion des demandes d'avis (n°s 25, 26 et 27, année 1949) relatives aux projets de loi sur le régime des boissons alcooliques dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Tenir séance mardi 15, mardi 22 et jeudi 24 novembre, la séance du jeudi 17 novembre étant supprimée, conformément aux usages, en raison du congrès du parti radical socialiste.

III. — Régler comme suit l'ordre du jour de ces trois séances:

Mardi 15 novembre 1949 à quinze heures:

La discussion:

1° De la demande d'avis (n° 25, année 1949) sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis (n° 26, année 1949) sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° Et de la demande d'avis (n° 27, année 1949) sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

Mardi 22 novembre 1949 à quinze heures:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 15 novembre 1949.

Jeudi 24 novembre 1949 à quinze heures:

a) La discussion de la demande d'avis (n° 248, année 1949) sur le projet de décret tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil;

b) La discussion de la proposition (n° 224, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du dispositif des transports de la France d'outre-mer avec l'objet de choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire, en général, la superposition de deux moyens différents et de prendre ou de recommander, en accord avec les assemblées et les pouvoirs locaux, les mesures d'exécution consécutives;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 79, année 1949) sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les établissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles;

d) La discussion de la demande d'avis (n° 101, année 1949) sur le projet de loi tendant à compléter le livre III, titre Ier, chapitre III, section IV du code pénal applicable à Madagascar, par un article 264 relatif aux pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme.

(Sous réserve que l'affaire soit en état.)

e) Suite de la discussion de la proposition (n° 53, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer.

(Sous réserve que l'affaire soit en état.)

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. La Gravière a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 101, année 1949), sur le projet de loi tendant à compléter le livre III, titre Ier, chapitre III, section IV, du code pénal applicable à Madagascar, par un article 264 relatif aux pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme, en remplacement de M. Voca.

AFFAIRES SOCIALES

M. La Gravière a été nommé rapporteur de la proposition n° 232, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de circulation et de consommation libre de l'anisette et des autres boissons alcooliques en Algérie et pour faire respecter la réglementation concernant les débits de boissons en Algérie.

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la proposition (n° 255, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que, dans les territoires de l'Union française, les autochtones, anciens combattants et victimes de la guerre perçoivent les mêmes avantages que les anciens combattants et victimes de la guerre d'origine métropolitaine, ou ayant le statut de citoyens français.

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la proposition (n° 256, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un indice de correction, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, aux pensions et retraites de l'Etat, perçues en francs C. F. A. par les autochtones des territoires de l'Union française

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Abdesselam a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 248, année 1949) sur un projet de décret tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 361 et 369 du code civil.

PLAN D'ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Jacobson a été nommé rapporteur de la proposition (n° 224, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du dispositif des transports de la France d'outre-mer, avec l'objet de choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire la superposition de deux moyens différents, et de prendre ou de recommander, en accord avec les Assemblées et les pouvoirs locaux, les mesures d'exécution consécutives.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 10 novembre 1949.

SCRUTIN (N° 105)

Sur la proposition tendant à requérir du Gouvernement la suspension des poursuites engagées contre M. Pierre Boiteau.

Nombre des votants..... 130
Majorité absolue..... 66

Pour l'adoption..... 91
Contre 39

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d).
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Blachette.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Georget.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Jumillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Piot
Plagne (Général).
Randreisa Rasafy.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Simon (Paul).
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Koloko (Alifah).
André (Max).
Aubert.
Bichon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Catrice (Paul).
Charlier.
Cortinchi (Guidi-Elio).
Daber (Jules).
Delmas.
Esnault (Yvon).
Gaudart.
Gentet.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Laurin.
La Vasselais (de).
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Monnet.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ramampy.
Riond (Georges).
Rouileaux-Dugage.
Schmitt.
Schock.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Estèbe.
Peretti (de).
Perier.
Voca.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bilavarn Khoun.
Boiteau.
Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Corval.
Coulon.
Dadet
Fourcade.
Gaignard.
Mlle Le Ber.
Le Guénédal.
Sarraut (Albert).
Serot.
Sim Var.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thémia.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cianfarani.
Léon.
Pann Yung.
Polycarpe.
Rosfelder.
Sar Diawar.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Sousatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 133
Majorité absolue..... 67

Pour l'adoption..... 94
Contre 39

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 106)

Sur les conclusions de la commission d'instruction tendant au rejet de la demande n° 100 en autorisation de poursuites contre M. Ferhat Abbas.

Nombre des votants..... 125
Majorité absolue..... 63

Pour l'adoption..... 125
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bizot.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukheloua.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.

Georget.
Gervain.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lapart.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Randretsa Rasaty.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenue volontairement :

Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Mme Caffot.
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Dadet.
Delmas.
Giard.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Laurin.
Lhuillier.
Longuet.
Monnet.
Oudard.
Ramampy.
Serot.
Sim Var.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Voca.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cianfarani.
Léon.
Pann Yung.
Polycarpe.
Rosfelder.
Sar Diawar.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Sousatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 129
Majorité absolue..... 65

Pour l'adoption..... 129
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 107)

Sur le renvoi à la commission de la proposition de résolution tendant à autoriser des poursuites contre M. Abbas (Ferhat), conformément aux demandes nos 113 et 129.

Nombre des votants..... **104**
Majorité absolue..... **53**

Pour l'adoption..... **94**
Contre **10**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Blachette.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Estèbe.
Fourcade.
Gaudart.
Georget.
Gervain.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Randretsa Rasafy.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Mme Marianne Verger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Aubert.
Bichon.
Boluix-Basset.
Daber (Jules).
Gentet.
La Vasselais (de).
Morel.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Max).
Bour Alfred).
Catrice (Paul).
Corval.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bilavarn Khoun.
Boukheloua.
Mme Caffot.
Charlier.
Cortinchi (Guidicello).
Dadet.
Delmas.
Giard.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Laurin.
Lhuillier.
Longuet.
Monnet.
Oudard.
Ramampy.
Serot
Sim Var.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Voca.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cianfarani.
Léon.
Pann Yung.
Polycarpe.
Rosfelder.
Sar Diawar.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Sousatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 106
Majorité absolue..... 54

Pour l'adoption..... 96
Contre 10

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31 quai Voltaire